

DROITS & LIBERTÉS

● La pauvreté, une négation des droits de la personne

● Politique du logement liée à la lutte contre la pauvreté

● PAE le questionnaire d'identification
● La CDDPJ et ses délais d'enquête

● Résultats d'enquêtes

● Jugements récents

● Compétences de la CDDPJ et du Tribunal des droits de la personne

● Disparition de la Commission des droits de Colombie-Britannique

● Association francophone
● Association internationale



Illustration : Marie-Denise Douyon

PAUVRETÉ

LA PAUVRETÉ, UNE NÉGATION DES DROITS DE LA PERSONNE

La pauvreté et les exclusions qu'elle entraîne sont incompatibles avec l'exercice effectif du droit à l'égalité affirmé dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout comme elles font affront aux droits économiques et sociaux que le Québec reconnaît comme des droits de la personne à part entière. C'est pourquoi la Commission donne son appui au projet de loi no 112, *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, récemment déposé par le gouvernement.

Selon la Commission, « combattre la pauvreté est en effet indispensable pour rester fidèle aux valeurs premières de la société québécoise inscrites dans une charte, adoptée à l'unanimité, et de nature quasi constitutionnelle. » (Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, septembre 2002).

La Commission suggère donc au gouvernement quelques modifications qui ont toutes pour objectif de renforcer, dans le projet de loi, le lien établi entre pauvreté et respect des droits de la personne.

Définir la pauvreté

La définition de la pauvreté dans le projet de loi établit impli-

citement un objectif d'acquisition de l'« autonomie économique » par les personnes pauvres. Objectif souhaitable, sans doute, mais qui a pour inconvénient, selon la Commission, de faire peu de cas de la situation des personnes qui, pour diverses raisons (physiques, psychologiques ou sociales) demeureront incapables d'atteindre l'autonomie économique.

La Commission recommande donc que la définition de la pauvreté inscrite dans le projet de loi reprenne intégralement celle proposée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. Celle-ci situe l'accès à un niveau de vie décent comme un droit en soi et ce indépendamment de la capacité individuelle d'acquiescer l'autonomie économique.

Soutenir la mobilisation

La Commission recommande également que l'Observatoire de la pauvreté et le Conseil consultatif, dont la création est prévue, soient tenus de rendre publics les indicateurs de mesures de pauvreté et les avis et recommandations que ces organisations devront produire. Ces publications permettraient d'alimenter et de soutenir un débat public indispensable.

Une réserve importante

L'article 15 du projet de loi détermine les facteurs (autres priorités nationales, enrichissement collectif et situations particulières des familles et personnes concernées), dont le gouvernement tiendra compte pour élaborer le plan d'action à venir. Or, tel que rédigé en des termes aussi généraux, il peut devenir une échappatoire, craint la Commission. Elle recommande donc que les échéanciers et modalités de ce plan d'action soient déterminés en tenant compte de l'ensemble des ressources pouvant être mobilisées par les autorités et qu'il soit établi que l'obligation de protéger les groupes les plus vulnérables s'impose même en période de pénurie de ressources ou de récession économique.

Les droits économiques et sociaux

La Commission estime enfin que le moment actuel de conception et de développement d'une stratégie commune de lutte contre la pauvreté est particulièrement propice au renforcement de la protection des droits économiques et sociaux inscrits dans la Charte, particulièrement du droit à un revenu décent et du droit au logement. C'est pourquoi elle recommande qu'une référence explicite à ces droits soit faite dans le préambule du projet de loi et que la Charte soit modifiée pour leur conférer une reconnaissance pleine et entière.

LA COMMISSION PROPOSE UNE POLITIQUE DU LOGEMENT LIÉE À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

« NON SEULEMENT LA PAUVRETÉ AFFECTE LA RÉALISATION DU DROIT À SE LOGER DÉCENTEMENT, MAIS L'INCAPACITÉ DE SE LOGER DE FAÇON DÉCENTE, C'EST-À-DIRE À UN PRIX ABORDABLE ET D'UNE FAÇON QUI PERMET DE RÉPONDRE À SES BESOINS DE BASE, ACCENTUE ENCORE LA SITUATION DE PAUVRETÉ ET D'EXCLUSION SOCIALE DES PERSONNES. »

Tel est le principal constat du mémoire présenté récemment par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale, qui organisait une réflexion publique sur le logement social.

À cette occasion, la Commission proposait une politique du logement qui intègre la problématique de la lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale. *« Les interventions dans le domaine du logement doivent être perçues comme une pierre angulaire de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : intervenir sur le logement, c'est intervenir au cœur du processus de production de la pauvreté ».*

Discrimination systémique

Au terme d'une analyse de la situation des locataires ayant porté des plaintes de discrimination au cours des dernières années, la Commission conclut que *« tout indique que les exclus du logement, qu'il s'agisse de femmes monoparentales, d'ânés, de membres de certaines communautés ethnoculturelles ou d'autres, ont comme dénominateur commun la pauvreté. Les familles avec enfants sont aussi particulièrement vulnérables à la discrimination dans le logement, surtout si elles ont de modestes revenus. »*

Ces ménages marginalisés se retrouvent dans une situation où la discrimination prend un caractère systémique, puisque les effets d'exclusion liés aux pratiques individuelles de la part de certains propriétaires se combinent aux défaillances du marché privé dans la production de logements abordables, jumelées aux faiblesses des mesures sociales ou d'assistance financière.

Au vu de cette situation qui perdure et risque fort de s'aggraver dans le contexte actuel du marché locatif résidentiel, la Commission propose trois orientations aux travaux indispensables en matière de logement social.

Une politique du logement

La première orientation proposée est l'élaboration d'une politique du logement intégrant la problématique de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Une telle politique devra être élaborée de concert avec les objectifs de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Dans ce

cadre, une politique d'amélioration du revenu des personnes en situation de pauvreté permettrait d'apporter un appui significatif à la demande de logement. Cette politique pourrait s'appuyer sur la mise en place d'un revenu de solidarité, établi à un niveau permettant d'assurer véritablement les besoins de base, de même que sur une amélioration du revenu minimum. Du côté de l'offre, il faudrait voir au maintien et à la production d'un stock locatif, ou à des mesures d'accès à la propriété axées sur les revenus assurés.

Le droit au logement

La seconde orientation proposée consiste à énoncer de façon explicite le droit à un logement suffisant dans la *Charte des droits et libertés de la personne* comme élément du droit à des mesures sociales et financières susceptibles d'assurer un niveau de vie décent. Une telle inclusion permettrait de mieux tenir compte des facteurs systémiques qui empêchent l'accès au logement en toute égalité, de porter, de façon continue, un regard critique sur la législation et d'infléchir les politiques publiques dans un sens favorable à la pleine réalisation de ce droit.

La mixité sociale

Les grandes inégalités constatées dans l'accès au logement s'accompagnent de chances inégales d'intégration sociale. Autant à moyen et long termes qu'à court terme, ces inégalités, en plus de mettre en relief des atteintes potentielles aux droits fondamentaux des individus et des familles, compromettent l'intégration et donc le développement durable de notre société.

En ce sens, la Commission favorise toute mesure susceptible de résorber les chances inégales d'intégration sociale qui accompagnent les inégalités constatées dans le logement : des mesures aptes à décloisonner les ghettos socio-économiques et à favoriser la mobilité résidentielle entre quartiers de différents niveaux socio-économiques, en particulier lorsque les écarts sont grands. En bref, il faudra se donner comme objectif de prendre des mesures qui, tout en facilitant l'accès au logement et à des environnements intéressants pour les couches défavorisées ayant des besoins impérieux de logement, favorisent en même temps la mixité sociale et la revitalisation des quartiers.

PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Le questionnaire d'identification est une étape essentielle

Les programmes d'accès à l'égalité mis en œuvre au Québec en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* visent à améliorer dans toutes les organisations ciblées la représentation et la situation en emploi des groupes les plus fréquemment victimes de discrimination, particulièrement les femmes, les autochtones et les membres des minorités visibles et ethniques.

La première étape à franchir en vue de réaliser un tel programme consiste en une analyse des effectifs dans chaque organisation. Pour réaliser cette étape, la Commission propose aux organismes un questionnaire d'identification qui doit être complété par tous les membres du personnel. Chaque personne est donc invitée à s'identifier comme homme ou femme et à indiquer si elle est, oui ou non, autochtone, membre d'une minorité visible ou membre d'une minorité ethnique, suivant les définitions de ces groupes fournies dans le questionnaire.

Ce dernier est formulé de façon que ses résultats puissent être comparés aux données statistiques relatives à l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité qui sont produites par Statistique Canada et proviennent du dernier recensement. Le traitement des réponses est strictement confidentiel.

L'objectif est donc d'établir, dans un premier temps, la composition du personnel de l'organisation pour pouvoir ensuite la

comparer à la composition de la main-d'œuvre environnante et vérifier s'il y a lieu de corriger un déséquilibre par la mise en œuvre d'un programme d'accès à l'égalité.

Or, ce questionnaire a récemment fait l'objet d'une contestation publique de la part de membres d'une commission scolaire de la région de Montréal¹ qui le qualifiaient d'« intrinsèquement raciste » et susceptible de « conduire le gouvernement à imposer des quotas d'embauche ».

Une mise au point

La Commission a donc estimé nécessaire de rendre publique une mise au point destinée à corriger de telles perceptions qui sont manifestement issues d'une méconnaissance des objectifs de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

Elle y rappelle en substance que cette loi a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en décembre 2002 et qu'elle a essentiellement pour but de corriger la discrimination en emploi dont ont été victimes, historiquement dans la société québécoise, les groupes de personnes identifiés plus haut.

Les étapes d'application de cette loi ne peuvent être opérationnelles sans une analyse des effectifs dans chaque orga-

nisme visé par la loi. Et cette analyse exige une identification précise des membres des groupes ciblés par la Loi dans tous les emplois de l'organisation.

Le questionnaire utilisé à cette fin constitue une façon de faire éprouvée qui seule peut donner un portrait précis de la situation de ces groupes. Il est d'ailleurs utilisé à des fins similaires depuis plusieurs années dans des organismes publics et de nombreuses entreprises privées sans jamais avoir fait l'objet d'une telle contestation.

Il est également faux de soutenir que la mise en œuvre éventuelle d'un programme d'accès à l'égalité entraînerait la fixation de « quotas » d'embauche ou que celle-ci pourrait se faire sans prise en compte de la compétence des personnes candidates.

Au contraire, un programme d'accès à l'égalité détermine des objectifs de représentation fondés sur une évaluation rigoureuse du nombre de personnes compétentes, pour chaque type d'emploi, parmi les groupes visés par le programme. Ces objectifs tiennent compte de l'expérience et de la formation requises par les emplois concernés.

Par la suite, l'implantation des programmes d'accès à l'égalité permettra aux organismes d'adopter un train de mesures destinées à corriger la sous-représentation des groupes visés dans les emplois concernés et à établir un système de gestion des ressources humaines exempt de discrimination.

¹ Il s'agit de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson dont les opinions ont été rapportées dans le quotidien *The Gazette* du 1er octobre 2002.

LA COMMISSION RACCOURCIT SES DÉLAIS D'ENQUÊTE

De 2000 à 2002, les délais moyens entre l'ouverture et la fermeture des dossiers d'enquête traités par la Commission ont diminué de

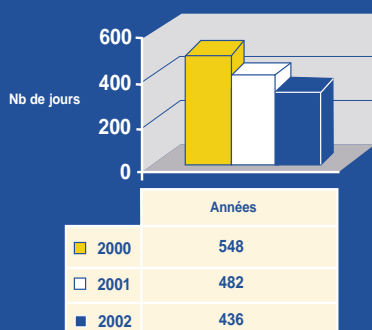
20 % en ce qui concerne les enquêtes en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et de 37 % pour celles qui sont menées en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Les tableaux ci-contre présentent ces délais en nombres de jours de calendrier.

Le délai moyen d'enquête « Charte » de 436 jours est donc passé sous la barre des 450 jours fixée par la Commission dans sa Déclaration de service aux citoyens.

Le délai moyen d'enquête « jeunesse » – qui inclut les dossiers où un suivi à répétition est effectué – est encore de 360 jours par rapport à l'objectif de 180 jours, mais dans les cas où la Commission ferme le dossier après correction de la situation, il est de 192 jours.

DÉLAIS MOYENS D'ENQUÊTES CHARTE FERMETURES



DÉLAIS MOYENS D'ENQUÊTES JEUNESSE FERMETURES



dossiers où un suivi à répétition est effectué – est encore de 360 jours par rapport à l'objectif de 180 jours, mais dans les cas où la Commission ferme le dossier après correction de la situation, il est de 192 jours.

L'accès à un chantier



Dans le cadre des travaux d'agrandissement d'un

palais de justice, un ouvrier spécialisé qui travaillait pour un sous-contractant de l'entrepreneur s'est fait refuser l'accès au chantier. Des vérifications avaient permis d'établir qu'il avait des antécédents judiciaires de fraude et de voies de fait et le refus d'accès au chantier était basé sur ce motif.

Il a contacté la Commission et celle-ci a enquêté sur une discrimination possible fondée sur les **antécédents judiciaires**. Rappelons que l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* interdit, dans le domaine du travail, de discriminer quelqu'un sur la base de ses antécédents judiciaires lorsque ces derniers n'ont aucun lien avec l'emploi ou lorsque la personne en a obtenu le pardon.

Après une intervention de la Commission auprès de l'employeur, l'ouvrier a eu accès au chantier et a pu réaliser le travail en respectant certaines conditions exigées par l'administration du palais de justice.

Un nouveau contrat de travail



Une jeune enseignante du secondaire

avait réalisé deux contrats successifs avec une commission scolaire. Le troisième contrat s'avérait très important pour elle puisqu'il donnait accès à une liste menant éventuellement à la permanence.

Malheureusement, l'enseignante a été avisée du non renouvellement de son contrat, ce qui lui faisait perdre du même coup le bénéfice de la période déjà travaillée. Elle estimait la situation injuste puisque ses évaluations avaient été positives. Elle croyait que l'engagement syndical et les fréquentes interventions auprès de la direction de son conjoint, également professeur dans la même école (avec statut

permanent), avaient eu une incidence sur la décision de ne pas renouveler son contrat. Elle a donc porté plainte à la Commission pour discrimination fondée sur l'**état civil** (conjoint de fait).

Au terme d'une médiation intensive, un troisième contrat est offert à la plaignante, mais dans une autre école de la même commission scolaire. Sous réserve d'une évaluation positive à cette nouvelle école, l'enseignante aura donc accès à la permanence en emploi.

Un argument de taille !



Un homme, déjà à l'emploi d'un centre

hospitalier, a été refusé comme préposé aux bénéficiaires en raison de sa petite taille. L'employeur estimait qu'il ne pourrait exécuter toutes les tâches liées à son emploi. L'homme a donc saisi la Commission de la situation, s'estimant victime de discrimination fondée sur le **handicap**.

Afin de tirer la situation au clair, la Commission a fait réaliser une expertise en ergonomie. Les conclusions de l'expert étaient à l'effet que l'homme ne pouvait pas occuper certains postes bien définis mais qu'il était par ailleurs en mesure d'effectuer la grande majorité des tâches de préposé aux bénéficiaires.

L'employeur, le syndicat et le travailleur ont accepté les conclusions de l'ergonome et une entente a été conclue sur ces bases. L'employeur s'est

engagé à considérer la candidature du plaignant pour des postes où il est considéré apte. Une somme de 3 000 \$ lui a été versée à titre de dommages moraux et les griefs pendants sur le sujet ont été retirés.

Des commentaires déplacés



Un citoyen avait maille à partir avec un fonctionnaire d'un ministère.

La situation s'est envenimée lorsqu'il a déclaré faire vie commune avec un autre homme. Le fonctionnaire s'est alors permis des remarques déplacées, mentionnant entre autres qu'il trouvait la situation « spéciale ». Par la suite, le citoyen a dû faire face à des embêtements : demandes répétées des mêmes questions, demande de produire des documents déjà au dossier, etc.

Le citoyen a déposé une plainte de discrimination fondée sur l'**orientation sexuelle** à la Commission. L'intervention de la Commission a permis une issue rapide au litige : le supérieur du fonctionnaire a présenté des excuses et s'est occupé personnellement du dossier du citoyen.

Jeune en protection, jeune contrevenant : porter plainte à la Commission, qu'est-ce que ça donne ?



Un jeune hébergé en famille d'accueil se plaint du fait

que la famille d'accueil écoute sur la ligne téléphonique lorsqu'il parle à ses parents naturels. Aucune restriction de contacts entre le jeune et ses parents n'a été décidée par le tribunal. Rappelant le droit à des communications confidentielles de l'enfant avec ses parents, la Commission s'assure que cette pratique des parents d'accueil cesse immédiatement.

■ Un jeune hébergé en centre de réadaptation nécessite des services spécialisés en déficience intellectuelle depuis près de deux ans. Aucune ressource n'est trouvée pour aider le jeune durant cette période. Prévenue de la situation, la Commission entreprend une enquête. Une semaine plus tard, on déniche enfin un intervenant spécialisé qui va s'occuper du jeune.

■ Dans un centre jeunesse, une travailleuse sociale s'absente pour congé de maladie. Ses dossiers ne sont pas réassignés à d'autres professionnels, si bien que les services d'intervention sociale ne sont plus dispensés aux jeunes en difficulté dont elle a la responsabilité. Lorsque la Commission intervient, les dossiers sont transférés à d'autres travailleuses et travailleurs sociaux pour qu'ils prennent la relève de leur collègue absente, garantissant ainsi la prestation des services aux enfants.

■ Un jeune hébergé dans un centre de réadaptation est en retrait dans sa chambre depuis quelques jours en application d'une mesure disciplinaire. À première vue, la mesure disciplinaire imposée semble très sévère compte tenu des gestes posés par le jeune. Lorsque le chef de services est contacté par la Commission, la fin de la mesure disciplinaire est décidée et le jeune retourne à une vie de groupe normale.



Un restaurateur condamné pour harcèlement sexuel d'une serveuse



Dans un jugement rendu en matière de harcèlement sexuel au travail, le Tribunal des droits de la personne, après avoir apprécié la crédibilité des témoins, a conclu que la plaignante avait régulièrement subi les propos et gestes à connotations sexuelles de son patron jusqu'à sa démission forcée.

Assimilant une telle démission à un congédiement déguisé, le Tribunal a accordé à la plaignante des dommages matériels de 2 254 \$ pour compenser sa perte de revenus. Il a également condamné le restaurateur au paiement de 5000 \$ de dommages moraux et de 2000 \$ de dommages punitifs. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Vicky O'Connor) c. Steve Sfiridis*, 540-53-000014-013, TDP, 24 avril 2002.

Emploi : mauvaises références équivalent à des représailles interdites



Un ancien employeur a été condamné à verser à une plaignante un montant de 8 193 \$ de dommages matériels, moraux et punitifs pour avoir donné de mauvaises références à son sujet à un autre employeur. En effet, le Tribunal a conclu que ce faisant, l'employeur avait cherché à faire du tort à la plaignante et à lui nuire dans ses démarches de recherche d'un nouvel emploi, dans le but de la punir pour avoir déjà exercé un recours en discrimination contre lui, ce qui constituait des représailles interdites par la *Charte des droits et libertés de la personne*. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Restaurant Marchand Ltée*, 160-53-000001-017, TDP, 24 avril 2002.

Questions discriminatoires à l'embauche



Dans un jugement rendu en août dernier, le Tribunal des droits



JUGEMENTS RECENTS

de la personne s'est penché sur l'interprétation de l'article 18.1 de la Charte qui interdit les demandes de renseignements portant sur les motifs de discrimination illicites dans le processus d'embauche. Le Tribunal a confirmé que le simple fait pour un employeur de poser des questions discriminatoires qui ne sont pas fondées sur les aptitudes ou les qualités requises par l'emploi entraîne une violation de l'article 18.1 peu importe l'utilisation qu'il fait des réponses, puisque l'objet visé par cette disposition est d'enrayer à la source le phénomène de la discrimination. L'interdiction prévue à l'article 18.1 s'applique donc de façon autonome.

Le Tribunal confirme ainsi la position de la Commission quant à la distinction qu'il y a lieu d'effectuer entre le fait de requérir les informations interdites en vertu de l'article 18.1 et l'utilisation de telles informations à des fins discriminatoires lors de l'embauche. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Louis Martin) c. Transport en commun La Québécoise inc.*, 505-53-000001-013, TDP, 30 août 2002.

Orientation sexuelle et dignité



Le Tribunal des droits de la personne a retenu la prétention d'une femme qui alléguait avoir été victime de discrimination fondée sur son orientation sexuelle

sur ses lieux de travail. En effet, après que son orientation sexuelle eut été dévoilée, la femme a subi des remarques désobligeantes de la part d'un autre employé et de clients et l'employeur a réduit de façon substantielle ses heures de travail. Le Tribunal a souligné qu'un employeur doit prendre les moyens pour que son milieu de travail respecte le droit des employés à des conditions de travail exemptes de discrimination ainsi que leur droit au respect de leur vie privée et de leur dignité.

Il a condamné l'employé défendeur et l'employeur à payer conjointement à la plaignante un montant de 2 979 \$ de dommages matériels pour la perte de revenus et de 3 000 \$ de dommages moraux. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. 140998 Canada Inc. et Francis Youakim*, 505-53-000002-011, TDP, 17 septembre 2002.

Congédiement d'un diabétique annulé



Un commis et livreur dans une épicerie a eu gain de cause devant le Tribunal des droits de la personne qui a considéré que l'employeur avait agi de façon discriminatoire en le congédiant en raison de son diabète.

L'employeur prétendait que le plaignant présentait des len-

teurs dans l'exécution de son travail en raison de son diabète et lui a suggéré d'adhérer au Service externe de main-d'œuvre du Saguenay. Cet organisme favorise le placement de personnes handicapées en offrant un programme de subventions aux employeurs pour compenser une baisse de rendement chez les employés qui souffrent de limitations fonctionnelles en raison de leur handicap. Ne se considérant pas handicapé, le plaignant a refusé d'adhérer au programme.

Selon le Tribunal, ce refus du plaignant ne justifiait pas son congédiement. Même à supposer que son diabète ait influencé le rendement de l'employé (ce qui n'a pas été clairement établi), la proposition de l'employeur qu'il adhère au programme ne constituait pas un accommodement raisonnable et l'employeur a par ailleurs fait défaut d'examiner la possibilité de réaménager ses tâches.

En conséquence, le Tribunal a ordonné le paiement de 6 184 \$ de dommages matériels pour perte de revenus et de 3 000 \$ de dommages moraux. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Marché Centre-Ville et Caroline Bouchard*, 150-53-000005-019, TDP, 17 septembre 2002.

Du racisme pur et dur



Un cas particulièrement odieux de racisme en emploi a été condamné récemment par le Tribunal des droits de la personne. En effet, le Tribunal a conclu que le plaignant avait été victime de discrimination et de harcèlement fondé sur la race et l'origine ethnique de la part d'un autre employé et d'atteinte discriminatoire à sa dignité. Ce dernier lui a régulièrement tenu des propos clairement et ouvertement racistes le traitant par exemple de « sale arabe », « d'animal » et de « voleur de jobs ». Le Tribunal a ordonné au défendeur de payer 6 020 \$ de dommages matériels pour perte de revenus et 5 000 \$ de dommages moraux. *CDPDJ c. Provigo Distribution Inc., Division Maxi et Roger Racine*, 500-53-000148-005, TDP, 23 septembre 2002.

LES COMPÉTENCES ^{et} DE LA COMMISSION DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE SONT MENACÉES



Au cours des dernières années, les tribunaux ont eu tendance, souvent à la demande du gouvernement du Québec, à restreindre les pouvoirs d'enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et la compétence du Tribunal des droits de la personne dans certains champs d'activité.

Cette tendance, selon la Commission, risque de réduire l'efficacité des mécanismes de protection des citoyens contre la discrimination prohibée par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Plusieurs groupes et organismes sont d'ailleurs venus exprimer à la Commission leurs inquiétudes à ce sujet.

Les syndiqués pourraient perdre un recours

Près de deux millions de travailleurs syndiqués risquent de perdre leur droit de recourir, à la suite d'une enquête de la Commission, au Tribunal des droits de la personne.

Un jugement majoritaire de la Cour d'appel du Québec rendu en février dernier dans l'affaire dite des enseignants ¹ a, en effet, statué qu'un travailleur syndiqué victime de discrimination en lien avec ses conditions de travail n'a d'autre choix que d'utiliser la procédure de grief et d'arbitrage puisque l'arbitre aurait une compétence exclusive.

Le Tribunal des droits de la personne, auquel, depuis plus de 12 ans, la Commission peut s'adresser pour faire respecter, après enquête, les droits des travailleurs syndiqués, perdrait ainsi sa compétence pour entendre les litiges sur des questions de discrimination en milieu de travail syndiqué.

Le 14 novembre dernier, la Cour suprême du Canada a accordé à la Commission la permission d'en appeler de ce jugement.

Des enjeux majeurs

Si la décision de la Cour d'appel était maintenue, l'ensemble des travailleurs syndiqués seraient forcés de renoncer implicitement au recours prévu par la *Charte des droits et libertés de la personne* en matière de discrimination.

Concrètement, cela voudrait dire qu'un travailleur syndiqué victime de discrimination perdrait toute protection dans les cas où le syndicat refuserait de porter son grief en arbitrage.

On peut penser, par exemple, que des femmes qui se verraient bloquer l'accès à certains types d'emplois en raison d'une clause de convention collective perdraient toute possibilité de contester une telle situation.

Il en serait de même pour des jeunes victimes de discrimination salariale fondée sur l'âge à la suite d'ententes négociées entre les parties patronale et syndicale.

Et dans les cas de harcèlement sexuel, racial ou autre entre collègues de travail, les plaignants risqueraient de rester sans recours puisque le syndicat est souvent hésitant à représenter les intérêts divergents de certains de ses membres devant un arbitre.

Bref, dans le cas où le jugement de la Cour d'appel ne serait pas renversé, c'est tout un ensemble de situations de discrimination qui pourraient se perpétuer impunément.

D'ici à ce qu'une décision finale soit rendue, la Commission continue à recevoir des plaintes de travailleurs syndiqués et de faire enquête à leur demande, mais elle doit aussi leur conseiller de présenter un grief pour ne pas risquer de perdre tout recours judiciaire.

La question du harcèlement

La compétence de la Commission en matière de harcèlement en milieu de travail a déjà été sensiblement limitée.

La Cour suprême a en effet précisé ² qu'une victime de harcèlement sexuel qui subit une lésion professionnelle pour cette raison doit recourir à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pour tenter d'obtenir une indemnisation. La victime ne peut plus obtenir du Tribunal des droits de la personne, ou de tout autre tribunal, en vertu de la Charte, une réparation du tort qui lui a été causé par un co-employé ou par son employeur, sous forme de dommages matériels moraux ou de dommages-intérêts punitifs.

La Commission peut encore enquêter sur de tels cas, mais elle doit aussi, pour ne pas risquer que les plaignants perdent tout recours, les référer à la CSST pour vérifier s'il y a lésion professionnelle. Si c'est le cas, le plaignant pourra éventuellement recevoir une indemnité, mais perd du même coup son droit d'obtenir des dédommagements de la part des responsables du harcèlement. Ce ping pong administratif représente pour tout le monde un sérieux inconvénient.

Les tribunaux administratifs

Enfin, un jugement rendu en février dernier par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Charrette ³ fait en sorte que la compétence du Tribunal des droits de la personne doit céder le pas lorsqu'un litige – par exemple, une contestation d'une décision de la Régie des rentes ou du ministère de la Sécurité du revenu – relève de la compétence exclusive d'un tribunal administratif ou quasi judiciaire comme le Tribunal administratif du Québec.

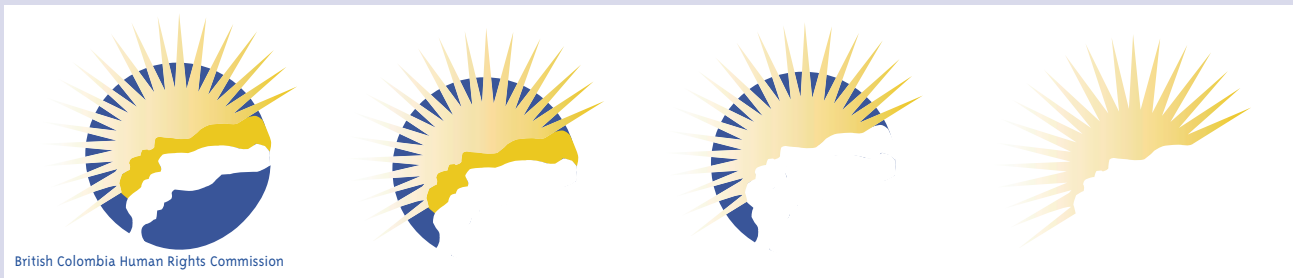
Cette approche, également portée en appel par la Commission devant la Cour suprême, accentuerait le morcellement de la compétence du Tribunal des droits de la personne et pourrait faire en sorte que des problèmes de discrimination ou de harcèlement soient contournés ou passés sous silence devant des tribunaux dont la spécialité est tout autre.

¹ 28-02-02 La Procureure générale du Québec c. CDPDJ (Normand Morin et al.) et Le Comité patronal de négociation pour les C. S. francophones, La C.S.Q. et la Fédération des syndicats de l'enseignement, voir : <http://www.jugements.qc.ca/ca/200203fr.html>. Voir DROITS ET LIBERTÉS, mai 2002, p. 3.

² Béliveau-St-jacques c. Fédération des employées et employés de service public inc. (1996)

³ P.G.Q. c. Commission des droits de la personne agissant en faveur de Caroline Charrette, C.A.M. 500-09-010501-013.1

Disparition de la Commission des droits de la personne DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE



British Columbia Human Rights Commission

Le gouvernement de Colombie-Britannique a déposé, en mai 2002, un projet de loi (no 53) prévoyant des modifications majeures au Code des droits de la personne de la province, qui se traduiraient en outre par la disparition pure et simple de la Commission des droits de la personne et par l'obligation pour les personnes victimes de discrimination de s'adresser directement aux tribunaux pour faire valoir leurs droits. Outre sa fonction traditionnelle de traitement des plaintes (qui lui sont actuellement référées par la commission, après enquête), le tribunal assumerait la réception, la médiation et le filtrage préalable de ces plaintes. Officiellement, on vise ainsi des objectifs d'efficacité opérationnelle, soit une plus grande simplicité du processus et la réduction des délais.

De lourdes conséquences pour les citoyens

Ce projet de loi serait lourd de conséquences pour les plaignants et pour l'équilibre général du système de protection des droits dans cette province. L'abolition de la commission empêcherait d'abord les plaignants – en particulier, les plus démunis – de pouvoir compter, pour la préparation de leur dossier, sur une institution publique indépendante, dotée de ressources et spécialement vouée à la défense et à la protection des droits. Bien que la création d'une clinique juridique soit envisagée par le gouvernement, rien ne garantit l'indépendance de cette clinique, ni qu'elle sera dotée de ressources suffisantes pour lui permettre d'exercer ses fonctions. Rien ne garantit, non plus, l'accessibilité de cette clinique, ni son caractère représentatif.

Par ailleurs, l'analyse de la législation, l'émission de recommandations, la

recherche, la consultation publique, l'éducation aux droits et l'information sur les droits ne relèveraient plus de la commission mais des seuls pouvoirs publics, ou encore des organisations non gouvernementales.

C'est donc tout un ensemble de fonctions stratégiques – qu'un tribunal ne saurait évidemment exercer – qui perdraient le support institutionnel d'un organisme public indépendant, doté de ressources et voué spécifiquement à la défense et à la promotion des droits. Les citoyens perdraient, eux, le bénéfice de l'interaction et de la synergie qu'apporte nécessairement la coexistence, au sein d'une même institution, des fonctions de promotion et de protection.

Des questions de fond

Ce projet de loi soulève de graves questions qui, a bien des égards, obligent à reprendre conscience du rôle essentiel que des institutions publiques comme les commissions des droits jouent au sein d'une société démocratique.

L'existence d'institutions publiques consacrées à la promotion et à la protection des droits est l'un des acquis les plus significatifs de l'après-guerre et ce, dans de nombreux États démocratiques. Depuis 1945 toutes les provinces canadiennes, deux territoires ainsi que l'État fédéral ont adopté des lois sur les droits de la personne et créé des commissions dotées de fonctions et de pouvoirs significatifs. Depuis le début des années 1990, plusieurs pays ont, sur le plan international, lancé des campagnes pour favoriser la création de commissions et d'institutions publiques indépendantes et efficaces de promotion et de protection des droits.

Le rôle que les commissions des droits

jouent au sein d'une société démocratique est essentiel : affirmer les droits et libertés, mieux les protéger. Affirmer les droits, c'est proclamer, de manière aussi solennelle que possible, les droits et les facultés nécessaires à l'épanouissement de tout être humain. Mieux les protéger, c'est garantir ces droits sur le plan juridique, mais aussi mettre en place des institutions pour les faire valoir.

La disparition possible de la commission de la Colombie-Britannique ne peut laisser indifférent quiconque s'intéresse à la promotion et à la protection des droits. L'Association canadienne des commissions et conseils des droits de la personne, dont la commission québécoise fait partie, a d'ailleurs déposé, en septembre dernier un mémoire devant le gouvernement de la Colombie-Britannique.

En Colombie-Britannique, ce projet de loi suscite déjà une mobilisation importante chez les groupes et organismes intéressés. Pour ces organismes, les objectifs d'efficacité opérationnelle poursuivis ne justifient pas l'abolition de la commission mais plutôt l'amélioration de son fonctionnement et le renforcement des ressources mises à sa disposition.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, qui a déjà réduit ses délais d'enquête de façon significative et s'est fixée de nouveaux objectifs encore plus exigeants dans sa Déclaration de services aux citoyens, partage cette analyse. Les débats que soulève l'abolition possible de la commission de la Colombie-Britannique peuvent être l'occasion, au Québec comme ailleurs, d'une prise de conscience salutaire du rôle essentiel, et à bien des égards irremplaçable, que jouent les commissions des droits de la personne dans une société démocratique.

EXPLOITATION DES PERSONNES ÂGÉES : IL Y A UN RECOURS

La Charte des droits et libertés de la personne prévoit que « toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation » (article 48) et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dispose de pouvoirs d'enquête pour corriger ce genre de situation.

Peu utilisé parce que peu connu, ce recours est néanmoins accessible par un simple appel téléphonique à l'un ou l'autre des 11 bureaux de la Commission.

Dans le but de mieux faire connaître ce recours, la Commission vient de distribuer à plusieurs centaines de groupes et d'organismes qui œuvrent auprès des personnes âgées (CLSC, hôpitaux, résidences privées, associations de personnes âgées...) un dépliant

intitulé « Vous soupçonnez qu'une personne âgée est victime d'exploitation? Appelez-nous! ».

L'objectif est essentiellement d'accentuer la lutte contre ce phénomène en croissance et de mieux protéger les personnes âgées plus vulnérables de l'exploitation dont elles peuvent être l'objet. La Commission invite les personnes âgées ou les personnes qui œuvrent auprès d'elles et qui seraient témoins d'une telle situation, à lui téléphoner. Ses représentants pourront ainsi examiner de plus près la situation et, si nécessaire, intervenir pour y mettre fin.

Des exemplaires de ce dépliant sur l'exploitation des personnes âgées sont disponibles gratuitement en communiquant avec Mme Monique Soulard au (514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 249, courriel : monique.soulard@cdpdj.qc.ca.

L'Association francophone des commissions nationales de promotion et de protection des droits est créé



Réunies à Paris en mai dernier, 25 commissions nationales de l'Afrique, de l'Europe et de l'Amérique du Nord viennent de procéder à la création de l'Association francophone des commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. La séance de clôture de cette assemblée constituante a eu lieu le vendredi 31 mai en présence de M. Boutros Boutros Ghali.

Le président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, M. Pierre Marois, qui participait à ces assises a joué un rôle important dans la création de cette association.

Il a été élu au poste de vice-président du Conseil d'administration. Le président est M. Malick Sow, coordonnateur du Comité sénégalais des droits de l'homme.

Le siège social et le secrétariat de l'Association sont situés à Paris, mais c'est le Québec qui accueillera d'ici deux ans le premier congrès et la première assemblée générale.

Un projet d'association internationale de protecteurs des droits des enfants

Dans la foulée du Sommet de l'ONU sur les enfants qui s'est tenu à New York en mai dernier, le Réseau européen de protecteurs des droits des enfants, qui regroupe des représentants de 20 pays, et le Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits des enfants ont convenu en octobre à Bruxelles de travailler ensemble à la mise sur pied éventuelle d'une association internationale de protecteurs des droits des enfants.

Suivant la proposition présentée à cette occasion par Mme Céline Giroux, vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec et porte-parole du Conseil canadien, la création d'une telle association pourrait avoir un impact sur le bien-être et le respect des droits de tous les enfants du monde grâce, entre autres, à la possibilité de faire front commun qui s'offrirait aux institutions qui en ferait partie et à celle d'assister d'autres pays qui voudraient se doter d'institutions semblables.

Les membres de l'association pourraient en outre partager leurs expériences et expertises pour mieux combattre localement et internationalement les multiples violations de droits dont les enfants sont victimes.

L'association viserait à développer une culture des droits des enfants et à opérationnaliser la Convention relative aux droits de l'enfant à l'échelle internationale. Elle permettrait qu'une voix institutionnelle indépendante représentant les enfants puisse se faire entendre auprès des Nations Unies. Le Réseau européen a déjà mandaté un groupe de travail pour amorcer cette collaboration.

POUR COMMUNIQUER AVEC LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

MONTRÉAL siège social

360, rue Saint-Jacques, 2e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Téléphone : (514) 873-5146
1 800 361-6477
Télocopieur : (514) 873-6032
Téléscripteur :
☎ (514) 873-2648
Site Web :
www.cdpcdj.qc.ca
Courriel :
webmestre@cdpcdj.qc.ca

QUÉBEC

575, rue Saint-Amable, bureau 4.31
Québec (Québec) G1R 6A7
Téléphone : (418) 643-4826
1 800 463-5621
Télocopieur : (418) 643-4725

GATINEAU

170, rue de l'Hôtel-de-Ville,
bureau 4.150
Hull (Québec) J8X 4C2
Téléphone : (819) 772-3681
1 888 386-6712
Télocopieur : (819) 772-3601

LONGUEUIL

1111, boul. Jacques-Cartier Est,
bureau RC-34
Longueuil (Québec) J4M 2J6
Téléphone : (450) 448-3739
1 877 226-7221
Télocopieur : (450) 448-3583

RIMOUSKI

337, rue Moreault, 2^e étage
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Téléphone : (418) 727-3655
1 888 386-6713
Télocopieur : (418) 727-4017

SAGUENAY

227, rue Racine Est, bureau 1.05
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4
Téléphone : (418) 698-3636
1 888 386-6710
Télocopieur : (418) 698-3714

SAINT-JÉRÔME

227, rue St-Georges, bureau 202
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5A1
Téléphone : (450) 569-3219
1 877 226-7224
Télocopieur : (450) 569-3228

SEPT-ÎLES

456, rue Arnaud, bureau 1.06
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1
Téléphone : (418) 962-4405
1 888 386-6715
Télocopieur : (418) 962-7762

SHERBROOKE

375, rue King Ouest, bureau 1.05
Sherbrooke (Québec) J1H 6B9
Téléphone : (819) 820-3855
1 888 386-6711
Télocopieur : (819) 820-3860

TROIS-RIVIÈRES

100, rue Laviolette, bureau 100
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6197
1 877 371-6196
Télocopieur : (819) 371-6897

VAL-D'OR

1200, 8^e rue, bureau 101
Val-d'Or (Québec) J9P 3N7
Téléphone : (819) 354-4400
1 877 886-4400
Télocopieur : (819) 354-4403

LE BULLETIN DROITS&LIBERTÉS EST DISTRIBUÉ GRATUITEMENT PAR LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.

● Direction : **Ginette L'Heureux** ● Coordination : **André Loiselle** ● Rédaction : **Sylvain Archambault, Rock R. Beaudet, Lysiane Clément -Major, Marc-André Dowd, André Loiselle** ● Conception graphique : **Jean-François Lejeune** ● Illustrations et graphisme : **Marie-Denise Douyon** ● Impression : **Richard Veilleux imprimeur** ● Abonnements : **Johanne Ricard** ● Tél. : (514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 250 ● Téléc. : (514) 864-1562 ● Courriel : johanne.ricard@cdpcdj.qc.ca ● Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition d'en mentionner la source. Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec ● ISSN : 1195-7123